

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT)

Vu les articles L251-1 et suivants du Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération n°2024-009 en date du 30 janvier 2024 portant création d'un Comité Social Territorial dans les collectivités territoriales employant au moins 50 agents,
Vu la délibération n°2024-022 en date du 05 mars 2024 portant composition du Comité Sociale Territorial de la collectivité et fixant le nombre de sièges à 3 représentants du personnel titulaires et 3 représentants de l'employeur titulaires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Institution d'un bureau central de vote

Il est institué auprès de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial placé auprès de la dite collectivité.

Article 2 : Modalités de vote

Les électeurs voteront à l'urne le jeudi 05 septembre 2024 sauf ceux admis à voter par correspondance et inscrits de ce fait sur la liste des électeurs admis à voter par correspondance.

Les électeurs voteront à bulletin secret pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral. Aux termes de l'article L.62-2, les bureaux et techniques de vote doivent être accessible aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique.

La distribution ou la diffusion de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

Article 3 : Ouverture du bureau de vote et durée du scrutin

Le bureau de vote sera ouvert sans interruption pendant six heures au moins, le jeudi 05 septembre 2024 de 10h00 à 16h00.

Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs et pendant les heures de service.

S'agissant du vote par correspondance, les votes seront transmis par voie postale exclusivement et doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Article 4 : Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est composé comme suit :

- Président : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ
- En cas d'empêchement du Président : Monsieur Claude COLLOMB-PATTON

- Secrétaire : Madame Patricia PERON
- Secrétaire suppléant : Madame Maxence CHATELAIN-CADET

Un délégué de la liste en présence pouvant en outre désigner un remplaçant, à savoir :

- Liste CFDT : Délégué : Madame Céline DERLOCHE FAE
- Liste CFDT : Délégué suppléant : Madame Marylène BOISIER

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 074-247400617-20240701-AR2024164-AU

délégué suppléant appelé à
S²LOW

Article 5 : Opérations recensement des votes et de dépouillement

Le dépouillement des bulletins est assuré par le bureau de vote. Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau.

Dès la fin du dépouillement, le bureau de vote dressera le procès-verbal des opérations électorales.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale sera émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure sera déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Seront mises à part sans donner lieu à émargement :

1. Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste
2. Celles parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin
3. Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent
4. Celles qui ne sont pas parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent
5. Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes

Les suffrages correspondant à ces enveloppes seront nuls.

Article 6 : Proclamation des résultats

Le bureau établira le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procédera immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal sera affiché et adressé sans délai au Préfet du Département, aux agents habilités à représenter les listes de candidats ainsi qu'au Centre de Gestion de la Haute-Savoie.

Article 7 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées dans un délai de cinq jours francs (soit au plus tard le mardi 10 septembre 2024 à minuit) à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le Président du bureau de vote statue alors dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le Président de la CCVT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et affiché dans les locaux de la collectivité.

Article 9

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par la voie habituelle du courrier, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Fait à Thônes, le 1^{er} juillet 2024

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

